

Décision n°2023-022

Portant autorisation d'installation d'un dispositif pédagogique de type « marteloscope » dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Laurine OLLIVIER, coordinatrice du dispositif « Forêt irrégulière école »

Localisation du projet : Parcelle forestière n°182 de la forêt domaniale de La Chaume

Nature de la demande : Installation d'un dispositif pédagogique de type « marteloscope »

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, et notamment le 2° du II de l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 4 et 16 relatives aux inscriptions, signes ou dessins et aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 20 février par Laurine OLLIVIER d'installer un marteloscope en forêt domaniale de La Chaume;

Vu la délibération n°CS-2023-007 du conseil scientifique du 2 mars 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec les actions portées par forêt irrégulière école dont le Parc national de forêts est un des partenaires,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Laurine OLLIVIER, coordinatrice du dispositif « forêt irrégulière école », est autorisée à procéder à l'installation d'un dispositif pédagogique de type « marteloscope » dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2, et dans le respect des conditions de la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- Concernant la réalisation des sondages pédologiques, les fosses, creusées manuellement, seront rebouchées immédiatement avec les matériaux extraits, en veillant à mettre de côté la terre végétale superficielle pour la remettre en place à la surface du trou rebouché. Il convient d'être vigilant à la découverte fortuite de vestiges archéologiques ; Outre l'implantation des fosses à l'écart de structures superficielles visibles potentiellement d'origine anthropique (tas de cailloux...), la découverte d'un vestige à l'occasion du sondage doit immédiatement occasionner l'arrêt du creusement, la prise en photo de la découverte et de la fosse dont elle provient, ainsi que la prise de contact avec le Parc national pour l'en informer.
- Les données collectées, précisément géolocalisées, seront mises à disposition du Parc national, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au bénéficiaire de la présente autorisation de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).
- Toute publication faisant usage de ces données devra porter la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » ou « *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* »

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée sans limite de validité.

L'abandon du dispositif fera l'objet d'une information au Parc national de forêts à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr. L'ensemble des dispositifs de marquage et de signalisation apposés devra être retiré, à l'exception de la peinture sur les arbres.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement (OFB, ONF).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 03 mars 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX